

à ajouter

Raison sociale	Dénomination	Adresse du local	CP	Commune	PROPRIETAIRE	Adresse local (TF / cadastre)	N° invariant	Motif
SARL CATHETER	LE CATHETER	CHEMIN NEUF	30700	ST MAXIMIN	M AKRICHE CLAUDE EPX MME VIDAL MICHELE	B 874	/ 0130561	RS

Souscription contrat 06/12/19

à retirer

Raison sociale	Dénomination	Adresse du local	CP	Commune	PROPRIETAIRE	Adresse local (TF / cadastre)	N° invariant	Motif
SAS LES DELICES DU PASSAGE	BOULANGERIE LA MAISON DES PAINS	54 bd GAMBETTA	30700	UZES	SABONADIER ROBERT	AY 1206	3340273388 3340290185	RS
SARL VIN SUR VIN	LE 8EME PECHE	7 Bd Gambetta	30700	UZES	SCI UZES LA VILLE 10 RUE DUQUESNE 69006 LYON	AY 1068	3340223191	RS
SAS SPOT	HOTEL RESTAURANT LA CLOSERAIE	route nationale 86	30210	POUZILHAC	nvx propriétaire : SCI RIEGERT	5203 N 86	2070308941 2070308940	RS

pas d'activité à cette adresse : pas de RS en 2019

liquidation judiciaire au 16-10-19

liquidation judiciaire au 29/10/19



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 17 décembre 2019

Date d'envoi de la convocation :
09 décembre 2019

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
68	41	0

Votes		
Pour	Contre	Abstention
41	0	0

Objet de la délibération
<p>N° 34-2019-12-17 Liste(s) complémentaire(s) : exonération de TEOM</p>

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre à dix-huit heure trente, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à VERS PONT DU GARD, en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain VALANTIN, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames J. GRANET, J. BRAULT, D. LAVILETTE, P. RENAULT, M. CLERMONT, C. DHOYE, M.C. DUPLAN M.B. VEZON, M. GIANNUZZI, N. RAYSSIGUIER, B. DEBAUDRINGHIEN.

Messieurs S. BLANC, G. CHRISTOL, D. VERSTRAETE, G. DAUTREPPE, A. VALANTIN, R. BONNEFILLE, M. BARDOC, S. PALAY, Y. MAZEL, M. GENVRIN, L. DIOGON, P. GISBERT, G. BEYOU, D. GODEFROY, P. GIRAUD, J.L. LABOURAYRE, G. PEDRO, D. BRAILLY, J. DELARBRE, G. DELSART, A. ROUAUD, G. CHAPEL, G. JEAN, B. CANAL, L. BOYER, F. MAZIER, G. BONNEAU, C. EKEL, L. POUDEVIGNE, O. SAUZET.

POUVOIRS :

Néant

EXCUSÉS :

Mesdames : NIGGEL Muriel, VINAS Catherine.

Messieurs : CLENET Remy, MANCHON Jean-Claude, FABROL Frédéric, ROUSSEL Cédric, SOURO Éric, PIRON Cyril, GOMEZ Michel, CARON André, DALVERNY Michel, GUERBER Michel, TICHADOU Franck, SERRE Dominique, MOULIN Jean-Marie, VINCENT Dominique, ROSA Joël, FOUCAULT Antony, FRANCOIS Laurent.

Secrétaire de séance : Monsieur Maurice BARDOC, Communauté de Communes du Pont du Gard.

Sur proposition de Monsieur le Président,

VU l'examen en Bureau du 05 décembre 2019

Considérant que :

- Ces listes complémentaires permettent ainsi d'actualiser ou de régulariser ces exonérations.
- L'assemblée délibérante détermine annuellement les cas où les locaux peuvent être exonérés de la TEOM.
- L'exonération est applicable à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de la demande. Elle n'est valable que pour une seule année, à charge pour les concernés de renouveler leurs démarches et de produire les nouveaux justificatifs (seulement pour ceux en contrat privé).
- L'exonération doit être rendue possible dès lors que le redevable en fait la demande et :
 - Soit est assujetti à la redevance spéciale ;
 - Soit n'utilise aucunement les moyens, services et autres équipements de gestion de déchets du SICTOMU, directement ou indirectement, et en apporte la preuve irréfutable.

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2333-78 du CGCT,

VU la délibération du Comité syndical du 16 décembre 2003 qui instaure à compter du 1er janvier 2004, la redevance spéciale pour les déchets non ménagers,

VU l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts,

VU l'article 1521 du Code Général des Impôts,

VU les articles 1383, 1384 et 1385 I et II bis du Code Général des Impôts



SEANCE DU 17 décembre 2019

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité décide :

- **D'exonérer** de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) les locaux figurant sur la liste complémentaire fournie en pièce jointe.
- **De retirer** de la précédente liste d'exonération les professionnels qui ne se seraient pas acquittés de leurs obligations au titre de la redevance spéciale ou qui ne rempliraient pas les conditions ci-dessus présentées.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 18 décembre 2019
Extrait certifié conforme,
Le Président, Alain VALANTIN



Délibération transmise au Préfet du Gard.

Annexe(s) : Liste complémentaire

Copie à : Trésorerie, Service Redevance aux Professionnels, Service des Impôts

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr